

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par lettre en date du 5 octobre 1998, monsieur le directeur régional des affaires culturelles m'a fait savoir que la restauration des façades du clocher de la chapelle du lycée Ampère (ancien collège de la Trinité) était inscrite au programme 1998 des investissements de l'Etat au titre des monuments historiques classés.

Par plusieurs délibérations dont vous trouverez la liste ci-après, concernant des tranches successives, la Communauté urbaine a accepté les projets de convention avec l'Etat pour la restauration de la chapelle Ampère. Les travaux de restauration des décors des chapelles latérales prévus pour 1997 par la délibération n° 1997-1454 en date du 6 mars 1997 n'ont pas été financés comme prévu par l'Etat, ce qui a rendu caduque le projet de convention délibéré.

Programmation	Délibérations	Grand Lyon (en MF)	Etat (en MF)	Objet
1993	n° 92-3275 du 15 juin 1992	1,750	1,750	1ère tranche de restauration du chœur
1994	n° 93-4280 du 10 mai 1993	1	1	2° tranche de restauration du chœur
	n° 94-5266 du 13 juin 1994	1	1	3° tranche de restauration du chœur
1995	n° 95-5943 du 20 février 1995	1	1	décors du chœur et de la nef
1996	n° 96-0442 du 19 décembre 1996	1,750	1,750	murs latéraux, corniche et dégagement des décors des chapelles latérales
total		6,5	6,5	

La tranche 1998 concerne la restauration des façades du clocher et clôturera le programme de restauration entrepris avec la participation de la Communauté urbaine, qui mettra cet édifice à la disposition de la ville de Lyon.

Le coût des travaux de l'opération est évalué à 1 660 000 F (taxes et honoraires compris).

Comme pour les premières tranches, l'Etat assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération et participerait au financement des travaux pour la somme de 664 000 F. La Communauté urbaine, propriétaire du bâtiment, prendrait en charge par fonds de concours le montant de 996 000 F ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 5 octobre 1998 ;

Vu ses délibérations n° 92-3275 en date du 15 juin 1992, n° 93-4280 en date du 10 mai 1993, n° 94-5266 en date du 13 juin 1994, n° 95-5943 du 20 février 1995, n° 96-0442 en date du 19 décembre 1996 et n° 1997-1454 en date du 6 mars 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention qui lui est soumise.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 657 110 - fonction 022 - opération 0145.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,